



Modalité de rupture de contrat en maladie

Par **stmar**, le **18/06/2013** à **11:05**

Je suis actuellement en arrêt maladie pour dépression depuis 3 mois et déclarée inapte à mon poste où j'ai été agressé. La médecine du travail m'a déclaré, au début de mon arrêt inapte à mon poste et à tout poste de l'entreprise, et celle-ci me propose un autre poste maintenant. Je voudrais savoir qu'elles sont les démarches et les conséquences, si je refuse ce poste (d'autant qu'il ne correspond pas à ma formation initiale). Je voudrais proposer une rupture conventionnelle à mon patron, mais je me demande, si je refuse ce poste, si je toucherais des indemnités au chômage si je suis licenciée. Je souhaiterais savoir également si mon salaire doit être maintenu intégralement pendant mon arrêt. Merci de votre réponse.

Par **DSO**, le **18/06/2013** à **17:21**

Bonjour,
Si vous refusez un poste de reclassement, l'employeur devra vous licencier, et vous bénéficierez des prestations du Pôle emploi.
Concernant le maintien de votre salaire, cela dépend de votre convention collective.
Cordialement,
DSO

Par **moisse**, le **19/06/2013** à **16:02**

Un petit éclairage SVP.
Comment le médecin du travail a-t-il bien pu vous déclarer inapte au début d'un arrêt de travail ?
C'est tout simplement impossible.

Par **stmar**, le **22/06/2013** à **21:39**

et pourtant le médecin du travail a bien effectué une inaptitude à tout poste de l'entreprise dès la première visite, par écrit et en ensuite déclaré à une autre visite une inaptitude seulement à mon poste. Ce que je ne comprend pas également.rnCordialement, merci pour votre réponse.

Par **moisse**, le **23/06/2013** à **08:43**

Mais il s'agit donc d'une visite de reprise et non d'une visite au début de l'arrêt.rnIl est important de préciser la suite chronologique des évènements si vous ne voulez pas obtenir des réponses inappropriées.rnLe MDT vous a déclaré inapte à tout poste, l'employeur est dans l'obligation de vous licencier dans les 30 jours de la décision qui s'impose à lui.rnAucune rupture conventionnelle n'est envisageable.rnS'agissant des suites d'un accident du travail (agression au poste) votre préavis sera rémunéré même non accompli.